



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet

Affaire suivie par : Service ICPE
Adresse mail : pref-icpe@deux-sevres.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260622-C_112_06_2026_1-DE

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Bureau de l'environnement

NIORT AGGLO

26 MARS 2026

Niort, le 23 MARS 2026

Le préfet des Deux-Sèvres

à

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Objet : Procédure simplifiée sans enquête publique pour l'instauration de servitudes d'utilité publique – Ancien centre d'enfouissement technique à Prin-Deyrançon (lieu-dit « Haut Pié Blanc »)

Par télédéclaration du 17 juin 2024, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance relatif à un projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Haut Pié Blanc » sur la commune de Prin-Deyrançon.

La cessation d'activité de ce site a été actée par l'arrêté préfectoral n°4156 du 20 février 2004 et le site est en phase de post-exploitation depuis plusieurs décennies.

Afin de préserver les intérêts de ce site, l'inspection des installations classées propose l'institution de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à 515-12 et R. 515-24, R. 515-31 et R. 515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement. À l'occasion de la mise en place de ces servitudes, des dispositions spécifiques sont intégrées pour répondre au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

Après examen du dossier par le service instructeur, je vous informe du recours à une procédure simplifiée sans enquête publique pour l'instauration de ces servitudes, conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du Code de l'environnement.

Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier pour me faire part par écrit de l'avis du conseil de la communauté d'agglomération sur le projet d'arrêté ci-joint. Faute d'avis émis dans le délai imparti, celui-ci sera réputé favorable.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels**

Arrêté préfectoral du portant institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien centre d'enfouissement technique exploité par la Communauté d'Agglomération du Niortais au lieu-dit « Haut Pié Blanc » sur la commune de Prin-Deyrançon

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux applicable au 1er juillet 2016, excepté l'article 66 applicable le 23 mars 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1986 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL à exploiter sur la commune de Prin-Deyrançon un dépôt d'ordure ménagères et autres résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4156 du 20 février 2004 prescrivant des mesures complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Haut Pié Blanc » sur la commune de Prin-Deyrançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4400 du 26 juillet 2005 prescrivant des mesures complémentaires relatives à l'installation fermée de stockages de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Haut Pié Blanc » sur la commune de Prin-Deyrançon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 17 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique transmis à l'exploitant par courrier en date du xx 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique susvisé ;

OU

Vu les observations d l'exploitant formulées en date du xx xx 2026 ;

Considérant que le permis de construire déposé le 18 novembre 2022 par la société SEUR PRINDÉ SAS, référencé n° PC 079 220 22 X 0006 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol connectée au réseau pour la production d'électricité a été accordé le 29 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles de l'ancienne ISDND située au lieu-dit « Haut Pié Blanc » sur la commune de Prin-Deyrançon (79210) ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de formaliser les limites d'utilisation de plusieurs parcelles afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées au document d'urbanisme de Prin-Deyrançon selon les dispositions prévues à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire
Prin-Deyrançon	L	40	Communauté d'Agglomération du Niortais
		41	
		63	
		64	
		65	
		66	
		67	
		68	
		69	
		72	
		73	
		74	
		75	
		76	
		77	
		78	
		226	
		227	
		294	

Ces parcelles figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La surface totale de cette exploitation est de 4,6 ha.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes applicables sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 sont les suivantes.

Les aménagements suivants sont interdits :

- construction d'habitations occupées par des tiers et d'établissements recevant du public ;
- implantation de constructions mêmes provisoires ou d'ouvrages susceptibles de nuire au maintien de la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
- aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
- création d'étangs, de plans d'eau, à usages récréatifs ou non ;
- implantation de forages (puits, captages, etc.) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'installation ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens garantissant le maintien durable du confinement des déchets ;
- cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale hors prairie ;
- exploitation ou modification du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise des servitudes (exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage) à l'exception :
 - des travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des activités liées à la gestion et à la maintenance de l'installation de stockage de déchets ;
 - des travaux éventuels de remise en état du dôme, des voies d'accès internes au site et de la clôture ;
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle ;
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site ;
 - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site ;
 - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine ;
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement.

Article 4 – Obligation d’information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l’objet d’une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire de la parcelle considérée est tenu d’informer l’acquéreur ou l’occupant desdites servitudes.

Article 5 – Obligation d’accès

Le propriétaire ou l’occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l’administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 6 – Suppression ou modification des servitudes

Toute suppression ou toute modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l’environnement ou par tout texte qui viendrait s’y substituer.

Article 7 – Annexion des servitudes au PLU et transcription

En application de l’article L. 515-10 du Code de l’environnement, les servitudes d’utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au document d’urbanisme de la commune de Prin-Deyrançon dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l’urbanisme.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10 - Publication

Conformément aux dispositions de l’article R. 515-31-7 du Code de l’environnement, le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs du département ;
- fera l’objet d’une publicité foncière, dont les frais afférents sont à la charge de la communauté d’agglomération du niortais

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération du Niortais ainsi qu'au maire de Prin-Deyrançon.

Niort, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER

Annexe – Localisation des parcelles et du projet de centrale photovoltaïque

